

# **VD\_OMNI FI.2021.0117 vom 12. Juli 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-07-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2021.0117](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2021.0117)

FR: VD\_OMNI FI.2021.0117 du 12 juillet 2022

IT: VD\_OMNI FI.2021.0117 del 12 luglio 2022

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_ /Administration cantonale des impôts, Municipalité de Nyon, Service cantonal des contributions du canton du Valais, Commune de Crans-Montana | Confirmation de la décision de l'ACI, fixant le domicile fiscal des recourants dans le Canton de Vaud, lieu d'où le recourant part habituellement travailler durant la semaine. Les liens rattachant les recourants au Canton du Valais ne se distinguent pas de ceux que nouent habituellement les personnes qui y disposent d'une résidence secondaire et y séjournent en fin de semaine. Les recourants ont échoué à démontrer que la situation prévalant jusqu'en fin d'année 2016 avait connu une évolution suffisamment importante pour retenir que le centre de leurs intérêts vitaux s'était déplacé dans le Canton du Valais. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

A teneur de l'art. 199 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; BLV 642.11), le recours au Tribunal cantonal s'exerce conformément à la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Lorsqu'une personne conteste son assujettissement à l'impôt dans le canton, ce dernier doit, en règle générale, rendre une décision préjudicielle d'assujettissement, fixant le domicile du contribuable, avant de poursuivre la procédure de taxation (ATF 131 I 145 consid. 2.1; TF 2P.192/2006 du 8 janvier 2007 consid. 2; cf. également Daniel de Vries Reilingh, La double imposition intercantonale, 2 e éd., Berne 2013, n°288 p. 96 et les références). En dépit de son caractère préjudiciel, cette décision doit être considérée comme une décision finale au sens de l'art. 74 al. 1 LPA-VD, applicable selon le renvoi de l'art. 99 LPA-VD (cf. arrêt TF 2C\_627/2011 du 7 mars 2012 consid. 1.1; art. 18 al. 6 LI; cf. ég. arrêt FI.2018.0134 du 11 novembre 2019 consid. 3e ). Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, également applicable selon le renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

a effectué en Valais des séjours dans le cadre de sa rééducation. Les séjours pour cure ne modifient toutefois en principe pas le lieu de domicile (cf. art.

#### **E. 2.1**

et les références). Selon les art. 3 LIFD, 3 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14) et 3 LI - dont la teneur est similaire -, les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement personnel notamment lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées en Suisse respectivement dans le canton (al. 1); une personne a son domicile en Suisse

respectivement dans le canton au regard du droit fiscal lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral (al. 2). Les personnes physiques domiciliées dans le canton, au regard du droit fiscal, doivent l'impôt au lieu de leur domicile (art. 18 al. 1 LI; cf. également art. 3 al. 2 LHID; ATF 132 I 29 consid. 4.1; 131 I 145 consid. 4.1; voir aussi l'art. 9 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux [LIDom; BLV 650.11], en ce qui concerne l'impôt communal). b) D'après la jurisprudence fédérale rendue en application de l'art. 127 al. 3, 1<sup>ère</sup> phrase, Cst., l'imposition du revenu et de la fortune mobilière d'une personne revient au canton où cette personne a son domicile fiscal. On entend par là en principe le domicile civil, c'est-à-dire le lieu où la personne réside avec l'intention de s'y établir durablement (art. 23 al. 1 CC), ou le lieu où se situe le centre de ses intérêts. Le domicile politique ne joue, dans ce contexte, aucun rôle décisif: le dépôt des papiers et l'exercice des droits politiques ne constituent, au même titre que les autres relations de la personne assujettie à l'impôt, que des indices propres à déterminer le domicile fiscal. Le lieu où la personne assujettie a le centre de ses intérêts personnels se détermine en fonction de l'ensemble des circonstances objectives, et non en fonction des déclarations de la personne; dans cette mesure, il n'est pas possible de choisir librement un domicile fiscal (ATF 132 I 29 consid. 4.1; 131 I 145 consid. 4.1). Ainsi, il est nécessaire que ces circonstances puissent être objectivement constatées; les liens d'un contribuable avec l'endroit qu'il allègue être son domicile ne sauraient avoir un simple caractère affectif (arrêts FI.2018.0134 et FI.2018.0135 du 11 novembre 2019 consid. 3f; FI.2017.0092 du 27 septembre 2018 consid. 2c/aa et les références). Si une personne séjourne alternativement à deux endroits, ce qui est notamment le cas lorsque le lieu de travail ne coïncide pas avec le lieu de résidence habituelle, son domicile fiscal se trouve au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites. Pour le contribuable exerçant une activité lucrative dépendante, le domicile fiscal se trouve en principe à son lieu de travail, soit au lieu à partir duquel il exerce quotidiennement son activité lucrative, pour une longue durée ou pour un temps indéterminé, en vue de subvenir à ses besoins. Pour le contribuable marié qui exerce une activité lucrative dépendante sans avoir de fonction dirigeante, ainsi que pour les personnes vivant en concubinage dans la même situation, les liens créés par les rapports personnels et familiaux (époux, concubin, enfants) sont tenus pour plus forts que ceux tissés au lieu de travail; pour cette raison, ces personnes sont imposables en principe au lieu de résidence de la famille, même lorsqu'elles ne rentrent dans leur famille que pour les fins de semaine et durant leur temps libre (ATF 132 I 29 consid. 4.2; arrêt TF 2C\_580/2017 du 16 mars 2018 consid. 4.2). Les liens rattachant les couples mariés sans enfants au lieu où ils habitent et travaillent pendant la semaine l'emportent généralement sur ceux qu'ils entretiennent en fin de semaine avec une résidence secondaire, même s'ils y possèdent un logement, s'y rendent régulièrement et y ont un cercle d'amis et de connaissances. Dans certaines circonstances exceptionnelles, le domicile fiscal principal pourra toutefois se trouver au lieu de séjour régulièrement fréquenté pendant les fins de semaine et le temps libre (arrêt TF 2C\_969/2010 du 3 août 2011 consid. 3.1 et les références citées). Le lieu du séjour en fin de semaine ou durant les vacances n'est pas suffisant pour constituer objectivement un domicile fiscal principal. Il a ainsi été jugé que les relations personnelles et matérielles entretenues durant la semaine avec le lieu du travail ou celui à partir duquel le travail est exercé (Wochenaufenthaltsort) l'emportaient sur celles que ces mêmes contribuables peuvent nouer ailleurs pendant le week-end (v. ATF 125 I 54; cf. en outre arrêts FI.2011.0007 du 24 juin 2011; FI.2010.0045 du 18 octobre 2010; FI.2009.0127 du 13 avril

2010; FI.2004.0145 du 18 avril 2005; FI.2000.0043 du 29 septembre 2000). En particulier, le Tribunal fédéral a relevé sur ce point que l'appartenance à des sociétés locales traditionnelles n'était guère significative au point que l'on doit conclure à une implication prépondérante en un lieu déterminé (cf. arrêts TF 2C\_794/2013 du 2 mai 2014 consid. 3.6, 2C\_178/2011 du 2 novembre 2011 consid. 3.4; voir aussi arrêt FI.2003.0055 du 26 janvier 2004; cf. également arrêt FI.2017.0016 du 28 août 2017 consid. 4c). Contrairement à ce qui prévaut dans les situations internationales (ATF 138 II 300 consid. 3.3), le domicile fictif de l'art. 24 al. 1 CC – selon lequel toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau – ne s'applique pas en cas de changement de domicile à l'intérieur de la Suisse. Si le contribuable a rompu les liens avec son ancien domicile, il n'y est plus assujéti. L'ancien domicile doit néanmoins être considéré comme toujours déterminant lorsque la preuve que celui-ci a été déplacé ne peut être apportée. Pour constituer un nouveau domicile, la volonté de le déplacer n'est pas suffisante. Cette volonté doit se traduire par des actes concrets, c'est à dire que le contribuable doit avoir déplacé le centre de ses intérêts vitaux à cet endroit (arrêts TF 2C\_794/2013 du 2 mai 2014 consid. 3.4; 2P.5/2007 du 22 février 2008 consid. 2.2.1; arrêt FI.2015.0101 du 29 février 2016 consid. 4). c) En matière fiscale, il appartient à l'autorité d'établir les faits qui justifient l'assujettissement et qui augmentent la taxation, tandis que le contribuable doit prouver les faits qui diminuent la dette ou la suppriment. En ce qui concerne le domicile, cela implique qu'il appartient à l'autorité qui veut imposer le contribuable sur son territoire d'apporter les éléments de fait nécessaires pour établir le domicile fiscal déterminant pour l'assujettissement. Selon la jurisprudence, il est toutefois possible d'imposer au contribuable dans les relations intercantionales la preuve de l'assujettissement qu'il prétend avoir dans un nouveau lieu pour autant que l'assujettissement admis par l'autorité fiscale apparaisse comme très probable pour la période fiscale litigieuse. Si la preuve du transfert de domicile n'est pas apportée, l'ancien domicile est supposé comme continuant d'exister (arrêt TF 2C\_794/2013 précité consid. 3.4 et réf. citées). d) En l'occurrence, l'autorité intimée a retenu que les recourants, mariés, avaient eu leur domicile fiscal dans le Canton de Vaud pendant plus de 10 ans. En dépit de l'annonce de leur prise de domicile en Valais, les recourants auraient continué à séjourner dans une mesure similaire à Nyon, où ils résidaient majoritairement en semaine et d'où le recourant 1 se rendait à son travail à Genève. Les liens qu'entretenaient les recourants avec Crans-Montana ne différaient pas de ceux entretenus par des personnes séjournant dans leur résidence secondaire en fin de semaine. L'ACI relève par ailleurs que l'estimation fiscale du bien immobiliers situé à Nyon (1'326'000 fr.), par rapport à celle du bien sis à Crans-Montana (160'858 fr.) démontre également la prééminence du rattachement des recourants au Canton de Vaud. Les recourants soutiennent au contraire que leurs liens avec le Valais doivent être tenus pour prépondérants. e) Il convient d'abord de constater que les recourants ont été assujettis fiscalement à leur domicile de Nyon pendant les périodes fiscales antérieures à 2017. Ils n'ont pas contesté cet assujettissement et aucun élément du dossier ne laisse penser que ce serait à tort que l'autorité intimée aurait considéré que les recourants avaient leur domicile à Nyon pendant cette période. Il en résulte conformément à la jurisprudence précitée qu'il appartient en principe aux recourants d'apporter la preuve d'une modification de leur domicile dans le Canton du Valais à compter du 30 novembre 2016, leur simple déclaration de départ auprès du contrôle des habitants ne suffisant manifestement pas à modifier la charge de la preuve. Il n'est pas contesté par les recourants que le recourant 1 exerce une activité lucrative dépendante à Genève et qu'il résidait de ce fait régulièrement durant la

semaine à Nyon pour se rendre à son lieu de travail, activité qu'il exerce à temps complet. Le recourant 1 a certes produit une attestation de son employeur, selon laquelle il est régulièrement en déplacement, notamment auprès de sa clientèle basée à l'étranger et en Suisse, principalement en Valais. On ne peut toutefois rien déduire de cette pièce en ce qui concerne la fréquence des déplacements et l'ampleur que représente le portefeuille de clients du recourant 1 situés en Valais par rapport à ceux qui se trouvent ailleurs en Suisse et à l'étranger. Les recourants n'établissent en outre pas que les modalités d'exercice de l'activité lucrative du recourant 1 auraient connu une évolution déterminante en fin d'année 2016, qui induirait une présence accrue en Valais. Il convient par conséquent de retenir, à l'instar de l'autorité intimée, que le couple séjournait habituellement ensemble, que ce soit à Nyon une partie de la semaine à tout le moins et à Crans-Montana durant les week-ends et les jours fériés. Si les recourants évoquent leur présence soutenue en Valais pour les besoins de la formation de leurs enfants, ils ne remettent pas en cause le fait que leurs deux enfants, alors âgés de 27 et 25 ans, avaient achevé les formations entreprises en Valais et s'étaient tous deux constitués des logements distincts, hors du foyer familial, dès 2017. Les liens que les recourants ont maintenu avec leurs enfants, majeurs depuis longtemps, en fin de semaine ne sauraient revêtir la même portée que lorsque les enfants séjournent continuellement avec leurs parents. Les recourants soutiennent en outre qu'ils apportent une attention particulière à la mère du recourant 1, depuis son veuvage en 2015. Les pièces du dossier ne permettent toutefois pas de retenir que l'intensité de l'aide apportée supposait une présence plus régulière des recourants en Valais en 2017 déjà. La mère du recourant 1 bénéficiait en effet d'une aide à domicile chargée de lui fournir les soins requis. Les preuves produites par les recourants établissent leur implication surtout à compter de l'année 2020, qui correspond d'ailleurs à la vente de leur bien immobilier à Nyon. Le mandat pour cause d'inaptitude et la procuration générale signée en faveur du recourant 1 sont en effet tous deux datés d'août 2020. Les recourants établissent certes l'existence de liens étroits avec le Valais, notamment la fréquentation de médecins et de prestataires de services (coiffeurs, bouchers, commerces), ainsi que la participation à des activités locales (golf, ski, culture) et la fréquentation d'un cercle d'amis importants. Ces liens ne sont toutefois pas considérablement plus intenses que ceux d'une personne qui passe ses fins de semaine et son temps libre dans sa résidence secondaire. Les recourants concèdent également de telles dépenses dans les environs de Nyon, où ils ont consulté des médecins, y ont leur garagiste et recourent aux prestations de service d'un coiffeur. C'est par ailleurs à leur adresse de Nyon que leur étaient communiquées durant les périodes litigieuses les correspondances de leur banque, des CFF, du club de golf, ainsi que de leur assurance, ce qui constitue un indice supplémentaire pour le maintien de la domiciliation à Nyon. En outre, le fait d'être membre actif du club de golf ou de disposer d'un abonnement de ski, activités typiques de loisirs et de weekend, ne distingue pas les recourants d'une personne qui serait en résidence secondaire en Valais. Quant à la qualité des recourants de membre de diverses associations, il ne ressort pas du dossier que celle-ci entraînerait de leur part une implication intense au point de considérer que ces associations prennent plus d'importance dans leur vie que le travail du recourant 1. Les autres pièces du dossier, en particulier les décomptes bancaires et les décomptes d'électricité, ne permettent à première vue pas de mettre en évidence une présence accrue des recourants dans le Canton du Valais par rapport au Canton de Vaud. S'agissant en effet de la répartition des dépenses, l'autorité intimée a pris en compte les éléments suivants, en s'appuyant sur les extraits de comptes produits: - en 2017: les décomptes bancaires font état de dépenses concédées dans le Canton de Vaud 118 jours,

respectivement 16 jours dans le Canton de Genève et 93 jours dans le Canton du Valais; - en 2018: les décomptes bancaires font état de dépenses concédées dans le Canton de Vaud 93 jours, respectivement 26 jours dans le Canton de Genève et 95 jours dans le Canton du Valais; - en 2019: les décomptes bancaires font état de dépenses concédées dans le Canton de Vaud 108 jours, respectivement 28 jours dans le Canton de Genève et 100 jours dans le Canton du Valais. Sur cet aspect, les recourants ne remettent pas en cause les observations de l'autorité intimée, qui a procédé à une répartition précise des diverses dépenses des recourants. Ils relèvent toutefois que les décomptes produits illustrent leur absence du canton de Vaud 231 jours en 2017 et 203 jours en 2018, ce qui contredirait l'hypothèse d'une prépondérance des liens avec le Canton de Vaud. Le nombre de transactions effectuées dans le Canton du Valais serait en outre considérablement plus élevé que dans le Canton de Vaud. Les recourants ne sauraient toutefois tirer un quelconque argument du fait qu'aucune dépenses n'a été consentie certains jours de l'année. Cela ne signifie en effet pas encore qu'ils étaient effectivement absents du Canton de Vaud. Peu importe en outre le nombre de transactions journalières, qui ne témoigne pas d'une présence accrue dans l'un ou l'autre canton. Avec l'autorité intimée, il convient en effet d'admettre que le critère du nombre de jours paraît être le plus probant de la présence effective des recourants, soit dans la région de l'arc lémanique, soit dans le Canton du Valais. Or, les observations de l'autorité intimée permettent de confirmer le constat selon lequel les recourants résident généralement en semaine dans l'arc lémanique et en fin de semaine en Valais. Les recourants exposent également que la recourante

### **E. 3**

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émoluments de 2'000 fr. est mis à la charge des recourants, qui succombent (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 1 et 2 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu pour le reste d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.